

2023 12 230823



Envoyé en préfecture le 06/09/2023

Reçu en préfecture le 06/09/2023

Publié le 06.09.23

S'LO

ID : 033-213302540-20230823-202312230823-AI

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE LOUPIAC de la REOLE

VOIE COMMUNALE N° 8

**ARRÊTÉ INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES
DONT LE P.T.R.A. DÉPASSE 3.5 TONNES**

Le Maire de LOUPIAC de la REOLE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le décret 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifié par les textes subséquents ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Considérant que la VC8 de Bel Air est particulièrement étroite avec une chaussée de 2.5m ne permettant pas le passage de poids lourds,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et la conservation du domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 10/11/2022 pris dans le cadre de l'aménagement du giratoire de Fontet sur la RD9.

Article 2 :

La circulation de tout véhicule dont le P.T.R.A. dépasse 3.5 tonnes est interdite sur la voie communale N°8 de Bel Air (sauf desserte riveraine).

Article 3 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation routière conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel en vigueur.

Article 4 :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA REOLE,
- Le Maire de la commune de LOUPIAC DE LA REOLE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Loupiac de la Reole, le 23/08/2023
Le Maire,

